
MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT NO 1999-01

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Mise à jour le 28 juin 2004

RÈGLEMENT NO 1999-01

Constituant le comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité d'Oka que le conseil municipal constitue un comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à assumer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil, le 4 octobre 1999;

EN CONSÉQUENCE le conseiller Serge Lalande propose, appuyé par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement, que le conseil de la Municipalité d'Oka, ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 Titre du présent règlement

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement no 1999-01 constituant le comité consultatif d'urbanisme**».

ARTICLE 2 Nom du comité

Le comité sera connu sous le nom de «**Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité d'Oka**» et désigné dans le présent règlement comme étant le « comité ».

ARTICLE 3 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 96-02, règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme de l'ancienne Municipalité Paroisse d'Oka et le règlement no 88-43, règlement de constitution d'un comité consultatif d'urbanisme d'Oka de l'ancienne Municipalité d'Oka.

ARTICLE 4 Pouvoirs du comité

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité travaille à protéger la spécificité du patrimoine naturel, à éviter la banalisation des milieux de vie, à surveiller l'homogénéité des caractères spécifiques à la collectivité.

ARTICLE 4.1 Dérogations mineures

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 4.2 Recommandations au conseil

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui remet le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4.3 Règlements d'urbanisme

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification si nécessaire.

ARTICLE 4.4 Schéma d'aménagement

Le comité est chargé de tenir un programme de travail en tenant compte des modifications aux règlements identifiés selon l'article 4.3 du présent règlement, de participer aux travaux de planification de la MRC de Deux-Montagnes et d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement.

ARTICLE 5 Règles de régie interne

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions selon l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le quorum est égal à la moitié des membres plus un.

ARTICLE 6 Fréquence des réunions

Le comité se réunira aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité.

ARTICLE 7 Composition du comité

Le comité est constitué de sept sièges. Ces derniers doivent être répartis de la façon suivante :

Siège	Caractéristiques des représentants
1	Élu municipal
2	Citoyen représentant du secteur agricole
3	Citoyen représentant du secteur de la villégiature
4	Citoyen

Siège	Caractéristiques des représentants
5	Citoyen
6	Citoyen
7	Citoyen

(modifié par le règlement no 2001-23)

ARTICLE 8 Durée du mandat

La durée du mandat des membres est d'au plus deux ans à compter de leur nomination par résolution. Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution, sur simple recommandation du comité, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 9 Adjoints

Le conseil pourra adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes, notamment l'inspecteur des bâtiments, l'inspecteur agraire, l'inspecteur municipal, le secrétaire-trésorier, l'urbaniste et/ou l'arpenteur géomètre dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, selon l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 Secrétaire du comité

Le conseil adjoindra de façon permanente un ou une secrétaire au comité.

ARTICLE 11 Président et vice-président du comité

À l'échéance de leur mandat et après avoir obtenu une recommandation des membres du comité, le Conseil municipal nomme le président et le vice-président.

(modifié par le règlement no 2001-23)

ARTICLE 12 Rapport du comité

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit.

Lorsque le conseil juge qu'il ne peut entériner une recommandation du comité sur une demande de changement, il peut retourner au comité pour lui demander de reconsidérer sa recommandation à cause d'un élément nouveau ou de justifier par des explications additionnelles la recommandation avant de prendre une décision. Le conseil peut approuver ou rejeter la recommandation du comité, au meilleur de son jugement dans le meilleur intérêt de la collectivité.

ARTICLE 13 Sommes d'argent

Lorsqu'il est question d'engager des dépenses, le comité en réfère au conseil municipal.

Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 14 Rémunération

Le conseil déterminera par résolution le mode de rémunération des membres du comité.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean Ouellette
Maire

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière